

RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2024-01

RÈGLEMENT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

---

- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la Politique de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
- ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;
- ATTENDU QUE** la Municipalité des Coteaux désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Vaudreuil-Soulanges;
- ATTENDU QUE** lors de la séance extraordinaire du 8 janvier 2024, un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et le projet de règlement déposé;

EN CONSÉQUENCE IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2024-01 CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement vise à favoriser la réduction, la récupération, le recyclage, le réemploi et la valorisation des matières qui peuvent l'être facilement et économiquement.

Il oblige tout occupant d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité des Coteaux à trier et séparer les matières résiduelles qu'il produit et il établit des règles pour en assurer l'enlèvement et la disposition de façon ordonnée et sécuritaire.

Il décrit la nature et l'étendue des services que le Municipalité offre en collaboration avec la MRC.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

**Article 2.1 Interprétation**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 2.1.1 Bacs roulants** : Contenants de plastique à deux roues ou plus et d'une capacité maximale de 360 litres, destinés à recevoir et à entreposer provisoirement (entre les collectes municipalisées), les déchets, le recyclage ou les résidus alimentaires.
- 2.1.2 Cendres** : Produits de la combustion du charbon ou du bois utilisés pour la cuisson ou le chauffage excluant les cendres des forges et des chaudières.
- 2.1.3 Collecte des déchets domestiques** : Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 2.1.4 Collecte sélective** : Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 2.1.5 Collecte des matières organiques**: Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.
- 2.1.6 Commerce** : Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

**2.1.7 Conteneur à la levée :** Conteneur hors sol, situé à l'extérieur, en métal ou en plastique, étanche, muni d'un dispositif de fermeture et de dispositifs permettant de le vider mécaniquement (chargement avant ou arrière), servant à l'entreposage temporaire (entre les collectes) de matières résiduelles, à l'exclusion des conteneurs transrouliers et maritimes, ainsi que des wagons de train.

**2.1.8 Conteneur semi-enfoui :** Conteneur semi-enterré ou semi-souterrain, fixe, servant à l'entreposage temporaire (entre les collectes) de matières résiduelles. Les conteneurs semi-enfouis peuvent être de type camion-grue ou de camion à chargement avant.

**2.1.9 Déchets domestiques:** Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon et qui n'est ni de matières recyclables ou organiques.

**2.1.10 Écocentre :** Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

**2.1.11 Encombrants (résidus volumineux) :** Tout déchet solide qui excède un (1) mètre de longueur ou qui pèse plus de vingt-cinq (25) kilogrammes et qui est d'origine domestique à la condition que le poids de chaque objet volumineux n'excède pas cent (100) kilogrammes et que ses dimensions n'excèdent pas 3 mètres quant au plus long côté et 1,8 mètre quant au second côté.

Les encombrants sont, sans s'y limiter :

- Appareils ménagers :
  - Cuisinière électrique ou à gaz ;
  - Laveuse à linge ou à vaisselle ;
  - Sécheuse ;
  - Four ;
  - Autres accessoires de même nature.
- Tapis d'une dimension maximum de 50 pieds carrés (4,6 mètres carrés), couvre-plancher flexible en rouleau (les items doivent être attachés) ;
- Meuble ;
- Matelas ;
- Réservoirs (vides) à eau chaude ;

Les encombrants excluent spécifiquement les matériaux en vrac, la terre, la pierre, le béton, la brique et tous les débris de constructions incluant les baignoires, douches, lavabos, cuves, cuvettes et sièges de toilette.

**2.1.12 Fonctionnaire désigné:** Une ou plusieurs personnes désignées par résolution, soit par la municipalité, soit par la MRC de Vaudreuil-Soulanges et chargées d'appliquer le présent règlement.

**2.1.13 Immeuble :** Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation principale du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

**2.1.14 Matières recyclables:** Toutes les matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Fibres cellulósiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenant TetraPak, etc.) et toute autre matière de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toute autre matière de même nature.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toute autre matière de même nature.

**2.1.15 Matières organiques :** Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font

partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

**Résidus alimentaires** : de manière générale et non limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballages, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

**Résidus verts** : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille de haies.

**Autres** : Les sacs de papier, les papiers mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout (sans produit chimique), les serviettes de table en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîte de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non ciré), les cendres (refroidies au moins 7 jours), les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérant ou non).

**2.1.16 Matières résiduelles** : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

**2.1.17 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition** : Les résidus constitués, de façon non limitative, de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

**2.1.18 MRC**: Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

**2.1.19 Occupant**: le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

**2.1.20 Personne** : Toute personne physique ou morale.

**2.1.21 Projet intégré** : Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain, suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire, tel des allées de circulation, une gestion des ordures communes, des espaces libres et des aires de stationnement communes.

**2.1.22 Surplus de carton**: Cartons, d'une dimension maximale d'un (1) mètre de longueur par un (1) mètre de largeur, déposés en bordure de rue en pile ou insérés dans une boîte de même dimension, à côté du bac roulant de récupération. Les cartons doivent être non cirés et exempts d'autres matériaux, tels les bouts de bois, de plastique ou de styromousse ou de matières qui en altèrent la qualité.

**2.1.23 Unité d'occupation** : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle, industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, unité d'occupation signifie:

- Chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, « unité d'occupation » signifie:

- Un local industriel, commercial ou institutionnel.

**2.1.24 Municipalité** : Municipalité des Coteaux.

## Article 2.2 - Mise en application

Tout fonctionnaire désigné par résolution est chargé de la mise en application du présent règlement.

Tout fonctionnaire désigné est autorisé à :

- Procéder à des inspections afin de s'assurer du respect dudit règlement;
- À fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

## **ARTICLE 3 – ASPECTS GÉNÉRAUX**

- 3.1** L'enlèvement, aux frais de la Municipalité, est effectué par toute personne désignée à cette fin par la municipalité.
- 3.2** Les bacs roulants et les encombrants, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à dix-sept (17) heures la veille du jour de la collecte.
- Les bacs roulants et les encombrants, lorsque permis, doivent être rentrés dans les huit (8) heures qui suivent la collecte ou au plus tard à vingt-deux (22) heures le jour fixé pour la collecte.
- Lorsque l'enlèvement des matières résiduelles n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.
- Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 3.3 du présent Règlement jusqu'à la collecte.
- 3.3** Les bacs roulants et les encombrants, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 3.4** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier soit déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.
- 3.5** Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.
- 3.6** En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance.
- 3.7** Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserve des dispositions particulières du Règlement de zonage de la Municipalité. Dans le cas des bacs roulants desservant une unité d'occupation ne disposant pas d'un accès extérieur à la cour latérale ou arrière, ceux-ci peuvent être déposés dans la cour avant.

## **ARTICLE 4 – SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES**

### **Article 4.1- Collecte**

- 4.1.1** La Municipalité établit un service de collecte des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 4.1.2** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières recyclables s'effectuera entre sept (7) heures et dix-huit (18) heures, à la fréquence et au jour déterminé au contrat.
- 
- Amendé par le règlement numéro 301-04 (16/12/2025)**
- 4.1.3** La collecte des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de lavage.
- 4.1.4** L'enlèvement des matières recyclables se fait tous les quatorze (14) jours tout au long de l'année. La collecte pourrait ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés au contrat et par conséquent être reportée au jour ouvrable suivant.
- 
- Amendé par le règlement numéro 301-04 (16/12/2025)**
- 4.1.5** La collecte des surplus de carton est établie à deux (2) par année, soit en janvier et en juillet. Les cartons doivent être placés aux points de collecte des unités d'occupation selon les modalités de l'article 4.4.1.
- 4.1.6** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

### **Article 4.2 - Contenants**

- 4.2.1** Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Municipalité et répondant aux normes ci-après:

- i) Bac roulant de récupération de couleur bleue;
- ii) la capacité du bac doit être de 360 litres;
- iii) l'épaisseur moyenne du plastique doit être de 0,48 cm;

**4.2.2** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

**4.2.3** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs roulants ou de conteneurs de récupération selon la répartition suivante:

- a) immeubles d'une (1) unité d'occupation : un (1) bac roulant;
- b) immeubles de deux (2) à huit (8) unités d'occupation: un (1) bac roulant pour un ratio de 2 unités d'occupation;

---

**Amendé par le règlement numéro 301-04 (16/12/2025)**

- c) immeubles de plus de huit (8) unités d'occupation :
  - 1 bac roulant pour un ratio de 2 unités d'occupation, conteneur à la levée ou semi-enfoui, si le permis de construction a été délivré avant la date d'adoption du présent règlement. Si l'immeuble est déjà desservi par conteneur à la date d'adoption du présent règlement, la collecte par bac roulant est prohibée;
  - Conteneur à la levée ou semi-enfoui, si le permis de construction a été délivré à partir de la date d'adoption du présent règlement;
- d) industries, commerces et institutions :
  - 1 bac roulant par unité d'occupation, conteneur à la levée ou semi-enfoui, si le permis de construction a été délivré avant la date d'adoption du présent règlement. Si l'immeuble est déjà desservi par conteneur à la date d'adoption du présent règlement, la collecte par bac roulant est prohibée à moins qu'au plus 4 bacs roulants soient requis;
  - 1 bac roulant par unité d'occupation, jusqu'à concurrence de 4 bacs roulants pour l'immeuble, si le permis de construction a été délivré à partir de la date d'adoption du présent règlement. Dans l'éventualité où les besoins de l'immeuble nécessitent plus de 4 bacs, le propriétaire devra se munir d'un conteneur à la levée ou semi-enfoui.

Dans le cas où le nombre d'unités d'occupation est impair, le nombre de bacs roulant peut être arrondi à la hausse. Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Malgré le nombre de bac prévu aux points a) et b) du présent article, un (1) bac supplémentaire peut être octroyé sur demande du propriétaire dans les cas suivants :

- Maisons unifamiliales ou intergénérationnelles de cinq (5) personnes occupantes ou plus, résidentes à temps plein à l'adresse faisant l'objet d'une demande;
- Garderies en milieu familial et familles d'accueil;
- Habitations résidentielles avec usage commercial complémentaire;
- Conditions particulières (ex : condition médicale);
- Résidences ayant à disposition un unique bac de 240L.

Des pièces justificatives démontrant l'atteinte de l'un des cas mentionnés ci-haut doivent être fournies avec la demande. Une évaluation annuelle peut être effectuée afin de s'assurer que les prérequis soient toujours en vigueur. En cas de changement à la situation, le retrait du bac supplémentaire pourra être effectué.

**Amendé par le règlement numéro 301-04 (16/12/2025)**

Dans le cas des conteneurs, la capacité maximale est de 175 litres par unité d'occupation résidentielle par semaine.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants ou de conteneurs aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble doit adresser la demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs de récupération.

**4.2.4** Tous les contenants distribués par la Municipalité sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

**4.2.5** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

Dans le cas d'un bris du bac roulant relié aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte sélective effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant, selon les modalités

prévues au contrat.

De plus, le propriétaire est responsable de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac advenant la perte causée par un vol ou par un incendie.

Le coût d'un nouveau bac lors d'une nouvelle construction, de même que les demandes de bacs supplémentaires à l'intérieur des maximums définis sont sans frais.

---

**Amendé par le règlement numéro 301-04 (16/12/2025)**

#### **Article 4.3 – Quantité de matières recyclables**

- 4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matière déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

#### **Article 4.4 – Préparation des matières recyclables**

- 4.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières recyclables et les surplus de carton, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 4.4.2 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier soit déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.
- 4.4.3 Toutes les matières recyclables peuvent être déposées pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée à côté des contenants de récupération, à l'exception des surplus de carton, lorsque permis.
- 4.4.4 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.
- 4.4.5 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.
- 4.4.6 Le papier et le carton, tel que défini au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.
- 4.4.7 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.
- 4.4.8 Les pellicules de plastique doivent être exemptes d'étiquettes. Pour éviter qu'ils ne partent au vent, il est recommandé de placer les sacs de plastique dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

#### **Article 4.5 – Garde des matières recyclables entre les collectes**

- 4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures et doit communiquer avec la Municipalité.
- 4.5.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

### **ARTICLE 5 – SERVICE DE COLLECTE DES DÉCHETS DOMESTIQUES**

#### **Article 5.1- Collecte des déchets domestiques**

- 5.1.1 La Municipalité établit un service de collecte des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 5.1.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques :
- a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui ne sont pas assimilables à des résidus domestiques;
  - b) tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);

- c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);
- d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);
- e) toutes les matières visées par le service régional de collecte sélective des matières recyclables au sens de l'article 2.1.14 du présent règlement;
- f) toutes les matières visées par le service régional de collecte des matières organiques au sens de l'article 2.1.15 du présent règlement;
- g) les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition.

**5.1.3** Le présent service de collecte des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, pourvu que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation soient assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

**5.1.4** Pour chaque unité d'occupation desservie par le service de collecte des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, à la fréquence et au jour déterminé au contrat.

**5.1.5** La collecte des déchets domestiques se fait toutes les deux semaines à l'année. La collecte pourrait ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés au contrat et par conséquent être reportée au jour ouvrable suivant.

**5.1.6** Abrogé

---

**Amendé par le règlement numéro 301-05 (20/04/2026)**

## **Article 5.2 – Collecte des encombrants (gros rebuts ou volumineux)**

**5.2.1** La Municipalité offre le service de collecte d'encombrants pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales, institutionnelles et agricoles desservies.

**5.2.2** La cueillette s'effectue mensuellement aux dates prévues et publiées dans le calendrier des collectes. Le bénéficiaire d'un logement voulant se départir d'encombrants et bénéficier de la collecte porte-à-porte doit prendre un rendez-vous. Le bénéficiaire doit remplir un formulaire en ligne sur le site web de la Municipalité ou communiquer avec la réception de l'hôtel de ville afin de s'inscrire sur la liste. La prise de rendez-vous doit être réalisée au plus tard le vendredi précédent le jour de la collecte.

**5.2.3** Sous réserve des articles 5.2.1 et 5.2.2, lorsque la Municipalité fait une collecte porte-à-porte des encombrants, ceux-ci doivent être empilés de façon ordonnée ou liés en paquets en façade de l'immeuble pour éviter leur éparpillement et faciliter leur collecte. Les encombrants doivent être placés en bordure de rue à compter de 17 h le soir précédent la collecte ou avant 7 h le matin de la collecte. Les encombrants doivent être conservés à l'abri des intempéries jusqu'à la semaine convenue de la collecte.

**5.2.4** De plus, les dimensions au sol de ceux-ci ne doivent pas excéder 3 mètres de largeur et 1,8 mètre de longueur et une hauteur de 1 mètre. Si cette disposition n'est pas respectée, les encombrants ne seront pas traités.

**5.2.5** Il est interdit à quiconque de mettre à la rue tout encombrant qui comporte une porte, un couvercle ou tout autre dispositif semblable présentant un danger pour toutes les personnes (particulièrement les enfants), à moins que la porte, le couvercle ou tout autre dispositif n'ait été enlevé complètement ou soit solidement attaché à l'objet et sécurisé.

**5.2.6** Les encombrants métalliques doivent être déposés en bordure de rue séparément des encombrants non métalliques pour en faciliter la récupération et le tri lors de la collecte.

**5.2.7** Les encombrants qui ne sont pas enlevés lors de la collecte doivent être retirés et disposés par leur propriétaire.

## **Article 5.3 - Contenants**

**5.3.1** Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant d'une capacité de 240 litres vendu par la Municipalité\*. Le bac roulant doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée.

### \* Homologation des bacs de déchets domestiques

Au moment de l'entrée en vigueur du Règlement 2023-301 relatif à la gestion des matières résiduelles, un processus d'homologation est réalisé par la Municipalité pour apposer une étiquette sur les bacs de couleur

grise, verte ou noire. Les bacs de 360 litres ne sont pas acceptés.

- 5.3.2** Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé.
- 5.3.3** Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont affectés à l'immeuble. Le propriétaire est responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 5.3.4 ci-après. Le bac doit demeurer sur place lors d'un déménagement de l'occupant ou du propriétaire de l'immeuble.
- 5.3.4** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

Dans le cas d'un bris du bac roulant relié aux opérations de collecte, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. Ces réparations ou le remplacement sont alors sans frais pour le propriétaire.

Les réparations à la demande du propriétaire jugées esthétiques, lesquelles ne compromettent pas le service de collecte et la levée du bac, sont facturées à ce dernier. Par exemple :

- Cuve fendue de quelques centimètres d'où ne s'échappe pas la matière
- Bac avec égratignures, bosses ou écorchures
- Bac âgé, mais toujours fonctionnel

De plus, le propriétaire est responsable d'assumer le coût du remplacement du bac roulant et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac advenant la perte causée par un vol ou par un incendie.

Les coûts d'un nouveau bac lors d'une nouvelle construction, de même que les demandes de bacs supplémentaires à l'intérieur des maximums définis sont aux frais des propriétaires.

#### **Article 5.4 – Quantité de déchets domestiques**

- 5.4.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la collecte des déchets domestiques est limitée à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :
- a) immeubles d'une (1) unité d'occupation : un (1) bac roulant ;
  - b) immeubles de deux (2) à huit (8) unités d'occupation :
    - 1 bac roulant par unité d'occupation, si le permis de construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024;
    - 1 bac roulant par unité d'occupation, jusqu'à concurrence de 4 bacs roulants pour l'immeuble, si le permis de construction a été délivré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Dans l'éventualité où les besoins de l'immeuble nécessitent plus de 4 bacs, le(les) propriétaire(s) devra(ont) se munir d'un conteneur à la levée ou semi-enfoui.
  - c) immeubles de plus de huit (8) unités d'occupation :
    - 1 bac roulant par unité d'occupation, conteneur à la levée ou semi-enfoui, si le permis de construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
    - Conteneur à la levée ou semi-enfoui, si le permis de construction a été délivré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
  - d) industries, commerces et institutions :
    - Pour les immeubles dont le permis de construction a été délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, un maximum de 2 bacs roulants par unité d'occupation est autorisé. Si l'immeuble est déjà desservi par conteneur au 1<sup>er</sup> janvier 2024, la collecte par bac roulant est prohibée à moins qu'au plus 4 bacs roulants soient requis ;
    - Pour les immeubles dont le permis de construction a été délivré à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024; un maximum de 2 bacs roulants par unité d'occupation est autorisé. Dans l'éventualité où les besoins de l'immeuble nécessitent plus de 4 bacs, le propriétaire devra se munir d'un conteneur à la levée ou semi-enfoui.

Malgré le nombre de bac prévu aux points a) et b) du présent article, un (1) bac supplémentaire peut être octroyé sur demande du propriétaire dans le cas où une unité d'occupation héberge une garderie en milieu familial ou une famille d'accueil.

Des pièces justificatives démontrant l'atteinte de l'un des cas mentionnés ci-haut doivent être fournies avec la demande. Une évaluation annuelle peut être effectuée afin de s'assurer que les prérequis soient toujours en vigueur. En cas de changement à la situation, le retrait du bac supplémentaire pourra être effectué.

**Amendé par le règlement numéro 301-04 (16/12/2025)**

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Dans le cas des conteneurs, la capacité maximale est de 175 litres par unité d'habitation par semaine.

**Amendé par le règlement numéro 301-01 (15/07/2024)**

#### **Article 5.5 – Préparation des déchets domestiques**

- 5.5.1** Les bacs roulants et les encombrants, lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.
- 5.5.2** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier soit déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

#### **Article 5.6 – Garde des déchets domestiques entre les collectes**

- 5.6.1** Lorsque la collecte des déchets domestiques n'est pas effectuée au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant neuf (9) heures le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.
- 5.6.2** Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 5.5.1, jusqu'à la collecte.
- 5.6.3** Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance.
- 5.6.4** En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance.

#### **Article 5.7 – Disposition de certains biens**

- 5.7.1** Il est défendu de se débarrasser des déchets en les enfouissant, les brûlant ou les jetant dans les égouts. Ils doivent faire l'objet d'enlèvement ou être déposés à l'écocentre s'ils y sont admissibles.
- 5.7.2** Il est interdit d'établir un dépotoir dans les limites de la Municipalité.
- 5.7.3** Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.
- 5.7.4** Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques le cadavre d'un animal.
- 5.7.5** Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel un écocentre.
- 5.7.6** Quiconque veut se départir d'encombrant doit le faire soit selon les conditions fixées à l'article 5.2, soit à un écocentre ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).
- 5.7.7** Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.
- 5.7.8** Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

### **ARTICLE 6 – SERVICE DE COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES**

#### **Article 6.1- Collecte des matières organiques**

- 6.1.1** La Municipalité établit un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.
- 6.1.2** La Municipalité favorise l'herbicyclage, processus par lequel l'herbe coupée de gazon doit être laissée sur place, après la tonte pour favoriser une pelouse forte et en santé et la réduction des déchets. Néanmoins, les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifères et les résidus de taille

de haies peuvent être disposés dans les collectes de résidus verts.

- 6.1.3** La Municipalité procède à une collecte spéciale d'arbres de Noël naturels après la période des fêtes. L'arbre doit être dépouillé de toute décoration {incluant les crochets et les glaçons} afin d'éviter les accidents lors du déchiquetage. L'arbre doit être déposé en bordure de la rue avant sept (7) heures le jour de la collecte.
- 6.1.4** Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre sept (7) heures et dix-sept (17) heures, à la fréquence et au jour déterminé au contrat adopté par résolution du conseil.

La collecte des matières organiques a lieu :

- Toutes les semaines pour les mois de mai à octobre;
- Toutes les deux semaines pour les mois de novembre à avril.

La collecte pourrait ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés au contrat et par conséquent être reportée au jour ouvrable suivant. Les dates exactes du début et de la fin des périodes précitées sont inscrites dans le calendrier annuel des collectes publié par la Municipalité.

- 6.1.5** Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

#### **Article 6.2 – Collecte des branches**

- 6.2.1** La Municipalité offre le service de collecte des branches pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles, industrielles, commerciales, institutionnelles et agricoles desservie.

**6.2.2** La collecte des branches s'effectue à trois (3) reprises pendant l'année sur tout le territoire de la municipalité, soit une à la fin du mois d'avril, une à la fin du mois de mai et l'autre à la fin du mois d'octobre, aux dates prévues dans le calendrier annuel des collectes publié par la Municipalité.

---

**Amendé par le règlement numéro 301-02 (16/06/2025)**

**Amendé par le règlement numéro 301-03 (18/08/2025)**

- 6.2.3** Sous réserve des articles 6.2.1 et 6.2.2, lorsque la Municipalité fait une collecte porte-à-porte des branches, celles-ci doivent être déposées en bordure de la rue au plus tôt à 17 h la veille du jour prévu pour la collecte ou avant 7 h le jour même.

- 6.2.4** De plus, les branches doivent mesurer moins de 4 pouces (10 centimètres) de diamètre. Les branches ne doivent pas être attachées et doivent être disposées perpendiculairement au terrain de manière à ce que l'extrémité coupée soit dirigée vers la rue. La hauteur ne doit pas excéder 1.5 mètre et la longueur excéder 3 mètres. Le volume maximal est de 6.75m<sup>3</sup>.

---

**Amendé par le règlement numéro 301-05 (20/04/2026)**

- 6.2.5** Les matières résultant des travaux d'émondage et d'élagage effectués par un entrepreneur devront être déchiquetées et disposées par cet entrepreneur.

- 6.2.6** Abrogé

---

**Amendé par le règlement numéro 301-05 (20/04/2026)**

- 6.2.7** Dans l'éventualité où les branches ne sont pas toutes déchiquetées lors d'une collecte, les branches supplémentaires devront être ramassées par le propriétaire jusqu'à la prochaine collecte.

- 6.2.8** Les branches deviennent la propriété de la Municipalité au moment où elle en fait la collecte. Les copeaux résultant du déchiquetage sont pris en charge par le service.

#### **Article 6.3 - Contenants**

- 6.3.1** Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres vendus par la Municipalité.

Lors des collectes spécifiques de feuilles et de résidus de jardins, les sacs de papier biodégradables avec ou sans doublure en cellulose sont autorisés pour y déposer les surplus de matières organiques, les feuilles et les résidus verts.

- 6.3.2** Les bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres doivent exclusivement être fournis par la Municipalité ou la MRC.

**6.3.3** Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

**6.3.4** L'ensemble des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité doivent obligatoirement posséder une quantité suffisante de bacs pour la collecte des matières organiques selon la répartition suivante:

- a) immeubles d'un (1) à quatre (4) unités d'occupation : minimum un (1) bac roulant
- b) immeubles de cinq (5) à sept (7) unités d'occupation : minimum deux (2) bacs roulants
- c) immeubles de huit (8) à dix (10) unités d'occupation : minimum de trois (3) bacs roulants
- d) immeubles de onze (11) à vingt-neuf (29) unités d'occupation : minimum de quatre (4) bacs roulants
- e) immeubles de trente (30) à quarante-neuf (49) unités d'occupation : minimum de cinq (5) bacs roulants
- f) immeubles de cinquante (50) à soixante-dix-neuf (79) unités d'occupation : minimum de six (6) bacs roulants
- g) immeubles de quatre-vingt (80) à quatre-vingt-dix-neuf (99) unités d'occupation : minimum de sept (7) bacs roulants
- h) immeubles de plus de cent (100) unités d'occupation : minimum de huit (8) bacs roulants
- i) industries, commerces et institutions : minimum d'un (1) bac roulant pour 4 unités d'occupation.

Pour les immeubles de plus de 4 unités d'habitation et pour les industries, commerces et institutions, la collecte par conteneur à la levée ou semi-enfouï est également autorisée.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut adresser la demande à la Municipalité afin d'obtenir des bacs.

**6.3.5** Tous les bacs roulants de couleur brune sont affectés à l'immeuble et doivent demeurer sur place lors du déménagement de son occupant ou de son propriétaire.

**6.3.6** Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs.

Dans le cas d'un bris du bac roulant relié aux opérations de collecte, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. Ces réparations ou le remplacement sont alors sans frais pour le propriétaire.

Les réparations à la demande du propriétaire jugées esthétiques, lesquelles ne compromettent pas le service de collecte et la levée du bac, sont facturées à ce dernier. Par exemple :

- Cuve fendue de quelques centimètres d'où ne s'échappe pas la matière;
- Bac avec égratignures, bosses ou écorchures;
- Bac âgé, mais toujours fonctionnel.

De plus, le propriétaire est responsable d'assumer le coût du remplacement du bac roulant et de faire les démarches auprès de la Municipalité pour se procurer un nouveau bac advenant la perte causée par un vol ou par un incendie.

Les coûts d'un nouveau bac lors d'une nouvelle construction, de même que les demandes de bacs supplémentaires à l'intérieur des maximums définis sont aux frais des propriétaires.

#### **Article 6.4 – Quantité de matières organiques**

**6.4.1** Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matières organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, pourvu que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe

#### **Article 6.5 – Préparation des matières organiques**

**6.5.1** Les bacs roulants de collecte des matières organiques, les branches et les surplus de résidus verts, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

**6.5.2** Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier soit déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange.

#### **Article 6.6 – Garde des matières organiques entre les collectes**

**6.6.1** Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée

à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant vingt-deux (22) heures et doit communiquer avec la Municipalité.

- 6.6.2** Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 6.5.1, jusqu'à la collecte.

## **ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables, ou des matières organiques destinées à la collecte et de les répandre sur le sol;
- b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques ou des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;
- c) de déposer des résidus domestiques ou des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- d) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;
- e) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant dans les égouts;
- f) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement;
- g) de déposer des déchets domestiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- h) de déposer des matières recyclables dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- i) de déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- j) de déposer des matières organiques dans un contenant autre que celui prévu à cette fin;
- k) de déposer quelques matières inadmissibles dans un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables, ou de matières organiques.

## **Article 8 – Compensation**

- 8.1** Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur.
- 8.2** Les informations qui concernent la facturation des services de collecte, de transport et de traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, de même que pour la fourniture de bacs roulants dédiés à leur collecte, par la Municipalité figureront dans le règlement de taxation, lequel fait l'objet d'une révision annuelle.

## **Article 9 – Pénalités**

- 9.1** Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.
- 9.2** Pour toute récidive, l'amende est d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre-cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre-mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction du règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.

## **Article 10 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

Sylvain Brazeau  
Maire

---

Pamela Nantel  
Greffière-trésorière et directrice générale

<b>AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 8 janvier 2024</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT</b>	<b>Le 15 janvier 2024</b>

**AVIS PUBLIC ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Le 16 janvier 2024**